|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 25-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.3 de l'ordre du jour |

1.3 examiner et réviser la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution **648 (CMR-12)**;

Introduction

La Résolution 646 (Rév.CMR-12) relative à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe (PPDR), encourage les administrations à examiner, pour trouver des bandes ou gammes de fréquences harmonisées au niveau régional, pour des solutions évoluées de protection du public et de secours en cas de catastrophe, certaines bandes ou gammes de fréquences ou parties de ces bandes ou gammes de fréquences identifiées, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national.

La CMR-15, au titre du point 1.3 de son ordre du jour, va revoir et réviser, au besoin, la Résolution 646 (Rév.CMR-12) pour tenir compte des applications PPDR large bande, conformément à la Résolution 648 (CMR-12).

D’après les études de l’UIT-R et une étude réalisée par la CEPT, dans certains pays, les technologies PPDR à bande étroite devraient continuer de jouer un rôle important sur le moyen terme (c'est‑à‑dire au moins dans les 10 à 15 prochaines années), même si les technologies large bande de demain permettront vraisemblablement de satisfaire les besoins des applications de téléphonie essentielles pour les missions.

Compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R et afin de donner une marge de manœuvre suffisante aux administrations pour satisfaire les besoins des applications PPDR large bande, les parties signataires proposent de prendre en compte les besoins des applications PPDR, y compris des applications PPDR large bande, moyennant l'inclusion d'une gamme d'accord à l'échelle mondiale et de gammes à l'échelle régionale dans la révision de la Résolution 646 (Rév.CMR-12). D'autres précisions et explications sur les dispositions harmonisées à l'échelle régionale dans ces gammes, et sur les dispositions de fréquences particulières qu'ont adoptées les différentes administrations, sont données dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015.

Cette méthode tient également compte des grandes avancées technologiques ainsi que de l'évolution des technologies existantes qui ont eu lieu depuis 2003. La révision proposée prend en compte le fait que les applications de données dans certains pays sont utilisées non seulement pour les applications vocales mais aussi aujourd'hui pour la transmission de données à haut débit, l'accès à l'Internet et la vidéo, tendance qui est de plus en plus marquée. Les modifications proposées tiennent également compte des nouvelles technologies mobiles large bande basées sur les IMT, comme décrit dans le Rapport UIT‑R M.2291.

En outre, cette proposition est conforme aux parties *invite l’UIT-R* des Résolutions 646 (Rév.CMR‑12) et 648 (CMR-12) et couvre également la partie *décide* de la Résolution 648 (CMR‑12), à savoir examiner et réviser la Résolution 646 (Rév.CMR-12) pour les applications PPDR large bande.

Propositions

Les administrations des Etats arabes appuient la proposition visant à modifier la Résolution 646 (Rév.CMR-12) en incluant des bandes de fréquences pour les applications PPDR large bande et des bandes/gammes de fréquences pour faciliter l'harmonisation.

MOD ARB/25A3/1

RÉSOLUTION 646 (RÉV.CMR-15)

Protection du public et secours en cas de catastrophe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, par «radiocommunications pour la protection du public», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations responsables du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et de la gestion des situations d'urgence;

*b)* que, par «radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de profondes perturbations du fonctionnement d'une société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine;

*c)* les besoins croissants de télécommunication et de radiocommunication des organisations et organismes de protection du public et notamment de ceux qui s'occupent de situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe qui sont vitaux pour le respect de la loi et le maintien de l'ordre, la protection des biens et des personnes, les secours en cas de catastrophe et les interventions en cas d'urgence;

*d)* que de nombreuses administrations souhaitent encourager l'interopérabilité et l'interfonctionnement entre les systèmes utilisés pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR), aussi bien au niveau national que pour les opérations transfrontières, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

*e)* que les systèmes existants liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe sont, pour la plupart, des applications à bande étroite vocales et à faible débit de données ou des applications à bande élargie présentant des débits de données inférieurs à 1 Mbit/s, généralement pour des systèmes ayant une largeur de bande comprise entre 25 et 100 kHz ou moins;

*f)* que même si des systèmes à bande étroite et à bande étendue continueront d'être utilisés pour satisfaire les besoins des applications PPDR, de nombreux organismes PPDR ont indiqué qu'ils avaient besoin d'applications large bande (avec des débits de l'ordre de 1 à 100 Mbit/s), pour des systèmes ayant besoin de plus grandes largeurs de bande de canal de 5 MHz ou plus compte tenu des technologies des télécommunications mobiles internationales (IMT);

*g)* que certaines administrations ont commencé à utiliser des technologies IMT comme les technologies LTE et LTE évoluée pour répondre aux besoins de leurs organismes PPDR en matière de capacités de transmission/multimédias; et considérant que le Rapport UIT-R M.2291 apporte des précisions sur les fonctionnalités des technologies IMT pour satisfaire aux exigences des applications PPDR;

~~1~~*h)* que le développement continu de nouvelles technologies et de systèmes comme les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et les systèmes de transport intelligents (ITS) permettra peut‑être de prendre en charge ou de compléter des applications évoluées liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*i)* que les catastrophes et les situations d'urgence nécessitent l'intervention non seulement des organismes PPDR mais aussi des organismes d'aide humanitaire;

*j)* que certains systèmes de Terre ou par satellite commerciaux servent actuellement de complément aux systèmes spécialisés pour la prise en charge d'applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*k)* que, par sa Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a exhorté les États Membres Parties à la Convention de Tampere à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention;

*l)* que la Recommandation UIT-R M.1637 contient des lignes directrices visant à faciliter la circulation mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

*m)* que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;

*n)* que certaines administrations sont d'avis qu'il faut identifier des fréquences additionnelles pour satisfaire les besoins croissants des applications PPDR large bande, y compris ceux des applications multimédias mobiles;

*o)* que certaines administrations sont d'avis que l'attribution de fréquences communes contribuera à un déploiement efficace, facilitera la coordination et l'harmonisation entre les différents organismes PPDR et améliorera la fourniture de l'aide internationale en cas de catastrophe et d'autres événements majeurs; et considérant que, outre les avantages liés à une production à grande échelle, l'harmonisation régionale améliorera l'interopérabilité entre les équipes de premier secours et favorisera l'utilisation de dispositifs et de normes adaptés et spécialement conçus pour les applications PPDR large bande;

*p)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998), traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire ainsi que les Résolutions et Rapports connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies sont également pertinents à cet égard[[1]](#footnote-2)1;

*q)* que dans la Région 2, la CITEL a recommandé l'utilisation de la bande des 700 MHz pour les applications PPDR et que les dispositions de fréquences pour les applications PPDR soient déterminées par les administrations;

*r)* que dans la Région 2, certains pays utilisent actuellement la bande 380-399,9 MHz pour des applications PPDR à bande étroite,

reconnaissant

*a)* les avantages d'une harmonisation de l'utilisation du spectre, notamment:

– des possibilités d'interopérabilité plus grande;

– une base industrielle plus large et un plus grand nombre d'équipements se traduisant par des économies d'échelle et par une offre accrue d'équipements;

– une amélioration de la gestion du spectre et de la planification des fréquences; et

– une amélioration de la coordination et de la circulation transfrontières des équipements;

*b)* que la distinction structurelle entre les activités liées à la protection du public et/ou les activités liées aux secours en cas de catastrophe doit être définie au niveau national par les administrations;

*c)* que la planification, au niveau national, des fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe doit tenir compte de la coopération et des consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui devrait être facilité par une plus grande harmonisation de l'utilisation du spectre;

*d)* les avantages découlant de la coopération entre pays pour la fourniture d'une aide humanitaire efficace et appropriée en cas de catastrophe, compte tenu en particulier des besoins opérationnels particuliers liés à ces activités, qui font intervenir plusieurs pays;

*e)* que tous les pays, et en particulier les pays en développement[[2]](#footnote-3)2, ont besoin d'équipements de communication bon marché;

*f)* qu'il convient d'encourager l'adoption des IMT pour les applications PPDR large bande en raison des gains d'efficacité spectrale et autres qu'offrent ces technologies;

*g)* qu'actuellement, certaines bandes ou parties de bande ont été désignées pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe[[3]](#footnote-4)3;

*h)* qu'en cas de catastrophe, si la plupart des réseaux de Terre sont détruits ou endommagés, les réseaux d'amateur, à satellite et d'autres réseaux non basés au sol peuvent être utilisés pour fournir des services de communication afin de faciliter les opérations de protection du public et de secours;

*i)* que la quantité de spectre nécessaire pour assurer quotidiennement la protection du public peut varier sensiblement d'un pays à l'autre, que certaines parties du spectre sont déjà utilisées dans divers pays pour des applications à bande étroite et que, pour les interventions en cas de catastrophe, il peut être nécessaire d'avoir accès temporairement à des bandes de fréquences additionnelles;

*j)* que certaines administrations sont d'avis que les études réalisées par diverses organisations d'utilisateur dans différents pays font apparaître que les besoins de largeur de bande des systèmes PPDR large bande varient dans des proportions importantes d'un pays à l'autre, que le réseau PPDR appartienne à/soit exploité par un organisme PPDR public, une entité commerciale ou une entité hybride commerciale/publique et considérant qu'il ressort de ces études que les systèmes PPDR large bande ont besoin d'une largeur de bande de 20 MHz (c'est‑à-dire 10 + 10 MHz) ou plus dans certains pays; et que certaines autres administrations peuvent avoir des besoins de largeur de bande différents;

*k)* que certaines parties du spectre sont déjà utilisées dans divers pays pour les applications à bande étroite et que, pour les interventions en cas de catastrophe, il sera peut-être nécessaire que les systèmes PPDR à bande étroite puissent avoir accès, temporairement, à des fréquences additionnelles;

*l)* que, pour assurer l'harmonisation de l'utilisation du spectre, une approche fondée sur des gammes de fréquences[[4]](#footnote-5)4 régionales pourrait permettre aux administrations de tirer parti de l'harmonisation, tout en continuant de répondre aux besoins de planification nationale;

*m)* que les fréquences se trouvant à l'intérieur d'une gamme de fréquences commune identifiée ne seront pas toutes disponibles dans chaque pays;

*n)* que l'identification d'une gamme de fréquences commune dans laquelle des équipements pourront fonctionner permettra de faciliter l'interopérabilité ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, notamment dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière;

*o)* qu'en cas de catastrophe, les organismes s'occupant de protection du public et de secours en cas de catastrophe sont en général les premiers à intervenir au moyen de leurs systèmes de communication habituels, mais que, le plus souvent, d'autres organismes et organisations peuvent également être associés aux opérations de secours;

*p)* que certains pays de la Région 1 ont identifié certaines parties de la gamme de fréquences 694-790 MHz pour le déploiement de systèmes PPDR large bande,

notant

*a)* qu'un grand nombre d'administrations utilisent actuellement des bandes au‑dessous de 1 GHz pour des applications à bande étroite et certaines applications large bande de protection du public et de secours en cas de catastrophe et certaines administrations utilisent aussi certaines bandes au-dessus de 1 GHz pour des applications PPDR large bande;

*b)* que les applications nécessitant des zones de couverture étendues et assurant une bonne disponibilité des signaux seront généralement mises en œuvre dans des bandes de fréquences basses et que les applications nécessitant de plus grandes largeurs de bande seront généralement mises en œuvre dans des bandes de fréquences de plus en plus élevées;

*c)* qu'il serait efficace d'utiliser des bandes de fréquences inférieures, par exemple autour de 300 MHz, dans certains pays de la Région 3;*d)* que les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe ont un ensemble d'exigences à respecter, parmi lesquelles figurent l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des communications, une capacité suffisante pour pouvoir intervenir en cas d'urgence, un accès prioritaire pour l'utilisation de systèmes non spécialisés, la rapidité d'intervention, la capacité de traiter plusieurs appels de groupe et la capacité de couvrir des zones étendues, comme indiqué dans le Rapport UIT‑R M.2033[[5]](#footnote-6)\*, le Rapport UIT-R M.2291 et le Rapport UIT-R M.2377;

*e)* qu'un grand nombre d'administrations ont fait des investissements importants dans les systèmes de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

*f)* que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées;

*g)* que les services PPDR large bande peuvent être mis en œuvre et déployés dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT,

soulignant

*a)* que les bandes de fréquences identifiées dans la présente Résolution sont attribuées à divers services, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, et qu'elles sont actuellement très utilisées par les services fixe, mobile, mobile par satellite et de radiodiffusion;

*b)* que certaines administrations sont d'avis que seules certaines des bandes/gammes de fréquences identifiées au point 2 du *décide* de la présente Résolution conviennent pour les applications PPDR large bande;

*c)* qu'il faut accorder une certaine souplesse aux administrations:

– pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe dans les bandes identifiées dans la présente Résolution, afin de répondre à leurs besoins nationaux particuliers;

– pour que les bandes identifiées dans la présente Résolution puissent être utilisées par tous les services qui y ont des attributions, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu des applications actuelles et de leur évolution;

– pour déterminer la nécessité et les délais de mise à disposition ainsi que les conditions d'utilisation des bandes identifiées dans la présente Résolution pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, afin de faire face à des situations nationales spécifiques,

décide

1de recommander vivement aux administrations d'utiliser, dans toute la mesure possible, des bandes harmonisées au niveau régional pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux et en ayant également à l'esprit la nécessité éventuelle de consultations et d'une coopération avec les autres pays concernés;

2 d'encourager les administrations, pour trouver des bandes ou gammes de fréquences harmonisées au niveau régional pour des solutions évoluées de protection du public et de secours en cas de catastrophe, à examiner les bandes ou gammes de fréquences ou parties de ces bandes ou gammes de fréquences identifiées ci-dessous, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national:

– Région 1: la gamme de fréquences 380-470 MHz dans laquelle la bande 380-385/390-395 MHz est la principale bande harmonisée préférée pour les activités permanentes de protection du public dans certains pays de la Région 1.

– La gamme de fréquences 694-790 MHz, dans laquelle certaines parties sont préférées pour les solutions large bande de protection du public et de secours en cas de catastrophe dans certains pays de la Région 1.

– Région 2: 380-399,9 MHz, 698-806 MHz, 806-869 MHz, 4 940-4 990 MHz.

– Région 3[[6]](#footnote-8)6: 406,1-430 MHz, 440-470 MHz, 806-824/851-869 MHz, 4 940-4 990 MHz et 5 850-5 925 MHz.

NOTE – Certaines administrations sont d'avis que les bandes/gammes de fréquences propres à chaque administration pour les solutions de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR) ne devraient pas être incluses dans le point 2 du *décide* de la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** étant donné que les bandes/gammes de fréquences mentionnées dans la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** ont été identifiées dans le but de «parvenir à une harmonisation régionale» des bandes/gammes de fréquences pour les applications PPDR. Ces bandes/gammes de fréquences devraient figurer dans la Note de bas de page 3 se rapportant au point *g)* du *reconnaissant.*

3 que l'identification des bandes/gammes de fréquences ci‑dessus pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe n'exclut pas l'utilisation de ces bandes/fréquences par des applications dans les services auxquels elles sont attribuées et n'exclut pas non plus l'utilisation d'autres fréquences, ni n'établit de priorité par rapport à ces fréquences, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe conformément au Règlement des radiocommunications;

4 d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées;

5 que les administrations devraient encourager les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser des techniques, systèmes et solutions nouveaux ou existants (par satellite et de Terre), dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

6 que les administrations doivent encourager les organismes et organisations à utiliser les systèmes/applications de radiocommunication PPDR large bande, compte tenu des points *h)* et *j)* du *considérant*, pour fournir un appui complémentaire pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

7 d'encourager les administrations à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

8 que les administrations devraient encourager leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser les Recommandations pertinentes de l'UIT-R lors de la planification de l'utilisation du spectre et de la mise en œuvre de technologies et de systèmes prenant en charge la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

9 d'encourager les administrations à continuer à collaborer étroitement avec leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe, afin de déterminer avec plus de précision les besoins opérationnels liés aux activités de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

10 qu'il convient d'encourager les constructeurs à tenir compte de la présente Résolution lors de la conception future des équipements, y compris de la nécessité pour les administrations d'opérer dans différentes parties des bandes identifiées,

invite l'UIT-R

1 à poursuivre ses études techniques et à formuler des recommandations concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, permettant de répondre aux besoins des applications de radiocommunication liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe et compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence (WGET), convoqué par le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, est une instance ouverte ayant pour but de faciliter l'utilisation des télécommunications au service de l'aide humanitaire et comprenant des organismes des Nations Unies, de grandes organisations non gouvernementales, le Comité international de la Croix‑Rouge, l'UIT ainsi que des experts du secteur privé et des milieux universitaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. 2 Compte tenu, par exemple, du Manuel de l'UIT-D sur les secours en cas de catastrophe. [↑](#footnote-ref-3)
3. 3 3-30, 68-88, 138-144, 148-174, 380-400 MHz (y compris les bandes 380-385/390-395 MHz désignées par la CEPT), 400-430, 440-470, 764-776, 794-806 et 806-869 MHz (y compris les bandes 821-824/866-869 MHz désignées par la CITEL). [↑](#footnote-ref-4)
4. 4 Dans la présente Résolution, on entend par «gamme de fréquences» la gamme de fréquences dans laquelle un équipement de radiocommunication peut fonctionner, limitée à une ou des bandes de fréquences spécifiques en fonction des conditions et des prescriptions nationales. [↑](#footnote-ref-5)
5. \* NOTE – Selon les résultats du Rapport UIT-R M.2377, le Rapport UIT-R M.2033 sera supprimé et ne sera plus cité dans ce *notant*. [↑](#footnote-ref-6)
6. 6 Certains pays de la Région 3 ont également identifié les bandes 174-205 MHz, 351-370 MHz, 380-400 MHz, 698-806 MHz et 1 447-1 467 MHz pour les applications de protection du public et de secours en cas de catastrophe. Le passage de la bande 746-806 MHz à la bande 698‑806 MHz suscite des inquiétudes pour certaines administrations. [↑](#footnote-ref-8)